

0 2 3 4

11.11.2020

ARRETE N° /MSHP/CAB DU PORTANT LISTE NATIONALE
DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET DU MATERIEL BIOMEDICAL

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la constitution;
- Vu la loi N° 2015-533 du 20 Juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie ;
- Vu la loi n° 2017-541 du 03 Aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique ;
- Vu le décret N° 94-667 du 21 Décembre 1994 fixant les conditions d'acquisition des médicaments et régime des prix des médicaments;
- Vu le décret N°96-886 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires publics;
- Vu le décret n°96-887 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des établissements sanitaires privés ;
- Vu le décret n°2018-926 du 12 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique en abrégé AIRP;
- Vu le Décret n°2016-598 du 3 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de L'Hygiène Publique tel que modifié par le décret 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 Mai 2020, n°2020-600 et n°2020-601 du 03 Aout 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2000-584 du 30 Juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu l'arrêté n° 0220/MSHP/CAB du 15 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Activité Pharmaceutique (DAP);

Considérant les nécessités de Santé Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent arrêté a pour objet de définir la Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du matériel biomédical, destinée aux établissements sanitaires publics et privés.

Article 2 :

Pour les établissements sanitaires publics, l'utilisation des produits de la liste est fonction de leur classification par niveaux :

- Niveau A : les Centres Hospitaliers Universitaires, les Instituts Nationaux Spécialisés ;
- Niveau B : les Centres Hospitaliers Régionaux, les Hôpitaux Généraux, les Centres Hospitaliers Spécialisés ;
- Niveau C : les Centres de Santé Urbains et Spécialisés, les Formations Sanitaires Urbaines ;
- Niveau D : les Centres de Santé Ruraux ;
- Niveau E : les Caisses à Pharmacie Villageoises.

Article 3 :

En complément du présent arrêté tel que défini à l'article premier, il est établi en annexes 1. I-1 et 2. II-1 une liste principale de médicaments essentiels et de matériel biomédical.

Les produits de la liste principale figurant aux annexes 1. I-1 et 2. II-1 doivent être rendus disponibles par la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique pour les établissements sanitaires publics et par les grossistes répartiteurs privés pour les établissements privés.

Les produits de la liste complémentaire figurant aux annexes 1. I-2 ET 2. II-2 peuvent être commandés en cas de besoin par la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique pour les établissements sanitaires publics et par les grossistes répartiteurs privés pour les établissements privés.

L'utilisation des produits de la liste complémentaire est fonction de la classification prévue à l'article 2 pour les établissements publics.

Article 4 :

Les médicaments et le matériel figurant sur les listes principales et complémentaires, seront cédés au malade suivant les prix homologués par les

ministères en charge de la santé et du commerce.

Article 5 :

La Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du matériel biomédical et son annexe sont révisables tous les deux (02) ans sauf situation exceptionnelle.

Article 6 :

La Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du matériel biomédical et ses annexes et leurs indexes alphabétiques sont tous annexés au présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 006/MSLS/CAB du 14 janvier 2014 portant Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du matériel biomédical, destinée aux établissements sanitaires publics et privés,

Article 8 :

Le présent arrêté prend sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11.11.2020

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	1
Primature	1
Secrétariat Général du Gouvernement.....	1
Tous les Ministères.....	29
Cabinet du MSHP.....	1
Toutes directions MSHP	13
Tous EPN du MSHP.....	13
Cnop).....	1
CNOM	1
CNOCD	1
Syndicat National des Pharmaciens Privés (pour diffusion).....	1
Syndicat National Médecins Privés (pour diffusion).....	1
Syndicat National des chirurgiens-dentistes privés (pour diffusion).....	1
SYNACASS-CI (pour diffusion).....	1
Archives.....	1
J.O.R.C.I.....	1
UFR SM.....	1
UFR SPB.....	1
UFR OS.....	1



Dr AKA Aouélé